



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 25 JAN. 201

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Madame ROSETTE à ABZAC

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L171-7 et 8,

VU l'Arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2120,

VU le rapport, en date du 13 novembre 2015, établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la procédure contradictoire du 13 novembre 2015,

CONSIDERANT que Madame ROSETTE Sandrine détient des chiens sans l'autorisation requise par l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que Madame ROSETTE Sandrine est dans l'impossibilité de régulariser administrativement son élevage compte tenu de la proximité des habitations des tiers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article 1 : Madame ROSETTE Sandrine, domiciliée 22 Tripoteau, sur la commune d'ABZAC (33230) est mise en demeure :

- ✓ De limiter le nombre de chiens sevrés à 9 individus pour son atelier situé 22 Tripoteau, sur la commune d'ABZAC (33230), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 II.

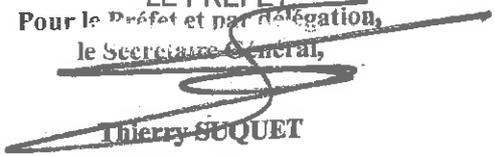
Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à Madame ROSETTE Sandrine.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, le service d'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire d'ABZAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 25 JAN. 2016

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : LORIN Marie-Ange
Mail : marie-ange.lorin@gironde.gouv.fr
Tél. : 05.56.93.38.50

Bordeaux, le 25 JAN. 2016

Madame,

✓
Votre élevage de chiens situé «le Mas des Bouilles» sur la commune d'ABZAC a été contrôlé le 19 mars 2010 par le service d'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde (D.D.P.P).

Il a été constaté la présence de 87 chiens de plus de 4 mois, une proximité de votre élevage à moins de 100 mètres des habitations voisines et l'exploitation en toute illégalité d'un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées de la protection de l'environnement. J'ai donc pris en date du 27 avril 2010 un arrêté de mise en demeure de réduire à 9 le nombre de chiens détenus sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Vous avez déposé un dossier de déclaration à la Sous-Préfecture de Libourne pour lequel a été délivré un récépissé de déclaration n° LI490 du 3 novembre 2010 pour le déplacement de votre élevage canin de moins de cinquante animaux au lieu-dit «Le Pré de Piron» sur la commune d'Abzac. Toutefois, la Mairie d'Abzac nous a précisé que le permis de construire n'avait pas été accepté.

Une nouvelle inspection réalisée le 11 septembre 2015 «au Mas des Bouilles» par la D.D.P.P a permis de constater des non-conformités et notamment :

- le défaut d'autorisation au titre de la rubrique 2120 ;
- le non-respect d'une mise en demeure ;

et qu'aucune régularisation n'est possible sur ce site, le respect de la distance d'implantation réglementaire au regard des habitations voisines n'étant pas réalisable.

La lettre de la procédure contradictoire du 13 novembre 2015 adressée par la D.D.P.P est restée sans réponse.

En conséquence, je vous transmets ci-joint un arrêté vous mettant en demeure de respecter l'ensemble de ces dispositions.

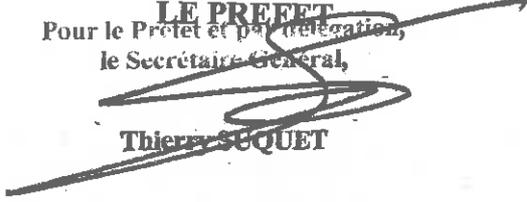
Je vous signale que faute de vous y conformer dans les délais prescrits, vous serez passible des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Madame Sandrine ROSETTE
22 TRIPOTEAU
33230 ABZAC

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SEQUET